



VILLE DE MARSEILLE

DISPOSITIONS PARTICULIERES

GARDERIES DU MATIN ET DU SOIR

Préambule

La participation d'un enfant aux temps de garderies vaut acceptation par les familles des dispositions générales du règlement des accueils périscolaires et engagement à les respecter.

ARTICLE 1 . PRINCIPES GENERAUX

L'inscription aux garderies du matin et du soir est possible à la condition que les deux parents soient en situation de travail, ou en situation de formation universitaire ou professionnelle, ou en situation de recherche d'emploi, ou en situation de maladie grave impliquant des contraintes horaires incompatibles avec les horaires habituels des établissements scolaires.

Les familles doivent fournir au moment de l'inscription les pièces justificatives.

Un effectif de 5 enfants ou plus est requis pour ouvrir une garderie. Les familles intéressées doivent remplir une fiche de préinscription auprès du gestionnaire et fournir les documents demandés et nécessaires à la prise en compte de leur demande.

ARTICLE 2 . JOURS ET HEURES DE FONCTIONNEMENT

La garderie du matin peut être mise en place de 7h30 à 8h30 les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis, durant les périodes scolaires.

La garderie du soir peut être mise en place de 16h30 à 17h30 les lundis, mardis, jeudis et vendredis durant les périodes scolaires.

Afin de s'adapter aux besoins et contraintes des familles, l'arrivée et le départ des enfants pourront s'effectuer de manière échelonnée.

ARTICLE 3 . LIEUX DES GARDERIES

Les garderies se déroulent dans les locaux scolaires. Les espaces dédiés à ces accueils sont déterminés en fonction des spécificités de chaque école et notamment des espaces qui y sont disponibles.

En fonction des effectifs inscrits celles-ci pourront être organisées dans l'une des écoles du groupe scolaire en regroupant les enfants à condition que les règles de sécurité d'accueil et de déplacement soient respectées (notamment les enfants des écoles maternelles ne peuvent être déplacés).

ARTICLE 4 . ENCADREMENT

L'encadrement est confié suivant le cas à des agents municipaux de l'animation ou à des intervenants extérieurs.

Les enfants seront encadrés par 2 intervenants. Au-delà de 40 enfants présents, un intervenant supplémentaire sera positionné.

Le personnel en charge de ce temps devra être en capacité d'assurer la sécurité physique, morale et affective des enfants placés sous sa responsabilité.

ARTICLE 5 . SURVEILLANCE ET REGLES DE VIE

Les parents doivent signaler l'arrivée de l'enfant le matin à l'intervenant.

Pour la garderie du soir, le responsable remettra les enfants aux personnes disposant de l'autorité parentale ou à toute personne nommément désignée par les parents, par écrit.

ARTICLE 6 . MODALITES D'INSCRIPTIONS ET D'ANNULATION

Article 6.1 Modalités des inscriptions

La participation aux temps de garderies est soumise à une obligation d'inscription annuelle préalable auprès du gestionnaire. L'inscription s'effectuera au moyen d'un dossier d'inscription rempli par les parents et remis au gestionnaire.

A cette occasion les parents doivent indiquer les jours de la semaine pour lesquels ils souhaitent inscrire l'enfant. Ce choix est définitif pour le trimestre scolaire, il est reconduit automatiquement pour le trimestre suivant, sauf si la famille a manifesté par écrit le souhait de voir modifier les jours de fréquentation aux garderies du matin et/ou du soir.

Toute annulation de l'inscription en cours d'année (ponctuelle ou définitive) devra être signalée par écrit au gestionnaire.

Article 6,2 Modalités de paiement

Le paiement est effectué par avance à chaque reprise des classes qui suit une période de vacances scolaires. Il porte sur la période en cours jusqu'au prochaines vacances scolaires.

Le tarif de base est fixé forfaitairement à 3 euros par jour pour chacune des garderies.

Avant chaque période de vacances scolaires, le gestionnaire remettra une estimation des sommes dues pour la période suivante.

Le paiement s'effectuera par prélèvement bancaire (joindre un RIB au moment de l'inscription), une autorisation de prélèvement sera adressée à la famille après enregistrement du dossier d'inscription à la régie du service de la jeunesse.

Les familles désireuses de payer la garderie au moyen d'un Chèque Emploi Service Universel (CESU) devront en faire la demande écrite auprès du Service de la Jeunesse – 34, Rue Forbin 13233 Marseille Cedex 20 – qui réajustera le montant des prélèvements en fonction de la valeur du CESU adressé au Service de la Jeunesse.

En l'absence de règlement, la garderie ne pourra être assurée.

Une possibilité de paiement en ligne sera offerte aux parents ultérieurement.

Un reçu sera remis par le gestionnaire, après l'enregistrement du paiement par les services de la Ville de Marseille.

Article 6.3 Modalités de remboursement

En cas d'absence, un remboursement au terme de chaque trimestre scolaire pourra être fait au vu d'un état de présence nominatif remis au service de la jeunesse par le gestionnaire, sous format numérique et papier, avant chaque période de vacances. Une retenue de 21 euros, correspondant à une participation aux frais de gestion, pour un tarif de base et de 10,50 euros pour un demi-tarif par période entre chaque vacances scolaires et par enfant sera appliquée et viendra en déduction du montant à rembourser.

Article 6.4 Modalités d'annulation et signalement des retards

Les horaires mentionnés doivent être strictement respectés.

Tout retard ou toute annulation doit être signalé au gestionnaire des TAP de l'école.